

**AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE.**

Déposée le : **11/06/2026**

Dossier n° : **AP07422426A0010**

Complétée le : **13/07/2026**

Par : **CHAPPAZ Laetitia**
Demeurant : **903 Avenue de la Bénite Fontaine**
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : **2 enseignes**

Etablissement : **« L'infusion des lettres »**
Terrain sis : **63 rue Perrine**
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres **AE-0232**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-445

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Arrêté portant autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel
supportant une enseigne.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par CHAPPAZ Laetitia, pour son établissement « L'infusion des lettres », reçue le 11/06/2026 ;

Vu l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 25 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 13 juillet 2026 ;

Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, l'enseigne devra être supprimée et les lieux être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération immobilière et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le

La Roche-Sur-Foron, le 28 juillet 2026

Signé électroniquement par
Le Maire
Benoît CHAMBOURDON



SUBVENTIONS :

Par délibération du 9 mars 2022, la commune de la Roche-sur-Foron a approuvé le principe de l'attribution de subventions communales, dans le cadre du renouvellement de son soutien financier à la réhabilitation du centre ancien. Votre demande d'autorisation préalable porte sur une enseigne située dans le périmètre concerné par l'attribution de ces subventions. Aussi, en vue de définir si vous répondez aux critères d'attribution définis par le règlement (exemplaire ci-joint), je vous laisse le soin de retourner en mairie la demande de subventions ci-jointe dûment complétée et signée.